CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 DECEMBRE 2014

13/1 – RESEAU DE CHALEUR DU « NOUVEAU MONS » - AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE CONCESSION SIGNE LE 1ER AVRIL 2002

Par contrat de concession ayant pris effet à la date du 1er avril 2002, la Ville de Mons en Barœul a confié à la société MONS ENERGIE le service de production et de distribution public d'énergie calorifique du quartier du « Nouveau Mons », le concessionnaire s'engageant à prendre en charge les ouvrages correspondants, à les compléter et les moderniser, à établir de nouveaux ouvrages et à exploiter le service public auquel ces ouvrages servent de supports.

Par un avenant n° 1 au contrat de concession il a été décidé :

1/ de mettre à la charge du concessionnaire la réalisation d'investissements matériels non prévus au contrat initial, consistant à l'implantation d'une chaufferie biomasse et de ses installations annexes et au renouvellement partiel de la centrale de cogénération et d'en arrêter les modalités,

2/ de modifier les tarifs et la formule de révision pour tenir compte de la nouvelle mixité énergétique,

3/ de prolonger d'une durée de 10 exercices le contrat existant pour en fixer le terme au 31 décembre 2035 en raison des investissements demandés au concessionnaire pour permettre une utilisation majoritaire d'énergies renouvelables,

4/ de préciser le périmètre des ouvrages d'interconnexion des réseaux de chaleur des Villes de Mons en Barœul et de Lille ainsi que les modalités de desserte par le réseau de Lille de consommateurs ressortant du périmètre concédé au concessionnaire,

5/ de préciser les modalités de plafonnement du prix de la chaleur achetée au réseau de Lille et leur répercussion au profit des usagers du réseau de la Ville de Mons en Barœul,

6/ de prévoir les conditions et modalités de résiliation du contrat de concession pour motif d'intérêt général, d'une part, et pour résiliation amiable au-delà de l'échéance du 31 décembre 2025, d'autre part.

Depuis, l'environnement législatif et réglementaire a évolué et une mise au point technique et financière du contrat de concession sur différents aspects s'avère nécessaire, à savoir :

a) En ce qui concerne la cogénération et les contrats de vente d'électricité avec obligation d'achat :

Les arrêtés des 9 et 11 octobre 2013 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Énergie ont conduit EDF à mettre en place un nouveau contrat d'achat d'électricité dénommé C13 et laissent envisager un intérêt de choisir entre un mode de fonctionnement « dispatchable » et un mode continu de la centrale de cogénération.

Le présent avenant a donc pour objet de définir le nouveau mode de fonctionnement de la centrale de cogénération, le tarif du R1 et la formule de révision du terme R1 dans le cadre du nouveau contrat de vente d'électricité C13.

L'avenant a également pour objet d'anticiper la rénovation de la cogénération au 1er janvier 2016 compte tenu de l'annonce de suppression programmée du tarif EDF C13.

b) En ce qui concerne la TICGN (Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel) :

Il convient d'intégrer l'impact de la cotisation climat énergie décidé par le législateur dans le cadre de la loi de finances n° 2013-1278 du 29/12/2013 explicitée par la circulaire du 17 février 2014.

Cette taxe, effective au 1er avril 2014, est intégrée à la TICGN. La TICGN est également due par les ménages au 1er avril 2014 alors qu'ils en étaient exonérés jusqu'à cette date.

L'avenant intègre l'impact de cette cotisation dans les tarifs de vente de chaleur.

c) En ce qui concerne l'indice de révision de la biomasse :

Du fait de la création d'un indice officiel pour la biomasse, à savoir l'indice « CEEB », il a été convenu de remplacer la formule initiale de la chaleur biomasse figurant dans l'avenant n° 1, par une nouvelle formule intégrant cet indice.

d) En ce qui concerne la disparition des tarifs régulés du gaz :

La disparition des tarifs régulés du gaz servant à la révision des termes Gm et COG entraîne l'obligation de revoir les formules de révision en fonction d'indices indépendants du fournisseur d'énergie ou du concessionnaire.

L'objet de l'avenant est donc d'adapter le contrat de concession afin d'intégrer l'impact de la disparition des tarifs dérégulés gaz dans les formules de révisions.

e) En ce qui concerne la fermeture de la banque de données Powernext (bluenext) pour les cotations CO2 :

Compte tenu de la fermeture de la banque de données Powernext permettant de suivre l'évolution de la cotation du CO2, il est prévu de suivre cet indice sur la plate-forme commune d'échange gérée par la banque de données « ICE ».

Ces différentes modifications techniques et financières du contrat et de certaines annexes n'ont pas pour conséquence d'augmenter les tarifs de vente de la chaleur hors taxes.

Par ailleurs, dans le cadre de la création de la Métropole Européenne de Lille (MEL) la compétence des réseaux de chaleur lui sera automatiquement transférée à compter du 1er janvier 2015 en application de l'article L.5217-2 6 g) du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est donc important que la contrat de concession soit mis à jour avant son transfert vers la MEL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 1411-1 et suivants,

Vu le contrat de concession du 1er avril 2002,

Vu le projet d'avenant n° 2 au contrat de concession du réseau de chaleur du « Nouveau Mons » et ses annexes,

Considérant la nécessité de mettre en conformité le contrat de concession avec les nouvelles dispositions législatives et règlementaires,

Considérant que l'avenant n° 2 au contrat de concession n'a pas pour conséquence d'augmenter les tarifs de vente de la chaleur hors taxes,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- approuver les termes du projet d'avenant n° 2 au contrat de concession du réseau de chaleur du « Nouveau Mons »,

- signer l'avenant n° 2 au contrat de concession du réseau de chaleur du « Nouveau Mons » et toutes les pièces annexées à ce document et prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution,

- prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de l'avenant n° 2.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.